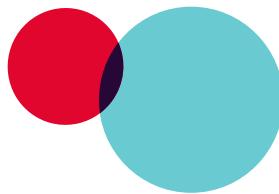


FORMULAIRE DE DEMANDE OPT-OUT

Travailleurs indépendants actifs après l'âge de la pension
sans pension de retraite et sans pension de survie

Securex Integrity
mybusiness@securex.be
1, Verenigde-Natieslaan 9000 Gand



Partie 1 – Identité

Données d'identification du demandeur

Numéro de Registre national (voir votre carte d'identité)

Nom

Prénom

Adresse

Rue N° boîte

Code Postal Lieu

Coordonnées du demandeur

EAdresse e-mail

Partie 2 – Demande d'opt-out

Je demande l'application de l'opt-out.

Partie 3 – Période pour laquelle je demande l'opt-out

Date du début

Partie 4 – Signature

Je suis conscient du fait que, en choisissant l'opt-out, je ne constitue aucun droit social (y compris les droits à la pension) en tant que travailleur indépendant¹.

Date de signature

Signature

¹ Sauf si mes revenus sont au moins égaux au seuil minimum d'un travailleur indépendant à titre principal, d'un primostarter ou d'un conjoint aidant (voir la page suivante pour les montants seuils applicables).

Pourquoi choisir l'opt-out?

Si vous continuez de travailler comme travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension sans bénéficier d'une pension de retraite ou de survie, vous êtes en principe redevable des mêmes cotisations qu'un travailleur indépendant à titre principal. Vous paierez alors la même cotisation trimestrielle minimale de 907,45 euros, calculée sur un seuil minimal de 17.008,88 euros (2025), même si votre revenu est inférieur à ce montant.

Remarque : vous étiez déjà primostarter avant d'atteindre l'âge légal de la pension ? Dans ce cas, un seuil minimum inférieur de 8.783,48 euros (2025) est d'application pour les trimestres restants. Un seuil minimum inférieur s'applique également au conjoint aidant, à savoir 7 472,00 euros (2025).

Vos revenus estimés sont inférieurs au seuil minimum qui vous est applicable et vous souhaitez donc payer moins de cotisations sociales ? Alors vous pouvez demander l'opt-out.

Dans ce cas, le régime de cotisations plus favorable suivant s'applique :

- revenus inférieurs à 3.763,51 euros (2025) : vous ne payez pas de cotisations sociales ;
- revenus de 3.763,51 euros (2025) à 17.008,88 euros (2025) : vous payez une cotisation sociale réduite de 20,5 % ;
- revenus supérieurs à 17.008,88 euros (2025) : vous payez les mêmes cotisations sociales qu'un travailleur indépendant à titre principal.

Attention: n'oubliez pas d'introduire une demande de réduction si votre revenu estimé pour l'année de cotisation est inférieur à la base de calcul de vos cotisations provisoires (à savoir votre revenu réévalué d'il y a trois ans).

Demande

Vous demandez l'opt-out en utilisant ce formulaire.

La demande pour bénéficier du régime « opt-out » reste valable pour les années suivantes, sauf si vous y renoncez explicitement. Cette renonciation prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle vous y avez renoncé.

Attention, l'opt-out prend fin automatiquement à partir d'une année de cotisation donnée, dès que vous remplissez les conditions suivantes :

- vous payez une cotisation provisoire légale au moins égale à la cotisation d'un travailleur indépendant à titre principal (ou d'un conjoint aidant), vu que votre revenu d'il y a 3 ans est au moins égal au seuil minimum d'un travailleur indépendant à titre principal (ou d'un conjoint aidant), et
- vous ne demandez pas de réduction de vos cotisations provisoires en-dessous de cette cotisation minimum au cours de cette même année.

Dans ce cas, vous payez à nouveau, à partir de cette année de cotisation, des cotisations sur le seuil minimum d'un travailleur indépendant à titre principal (ou d'un conjoint aidant).

Vous pouvez introduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'opt-out, mais cette demande n'aura d'effet au plus tôt qu'à partir de l'année suivant l'année de cotisation au cours de laquelle la renonciation automatique a été appliquée.

Droits sociaux

En principe, si vous optez pour l'opt-out, vous ne bénéficiez d'aucun droit à la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant.

Il existe une exception à cette règle, à savoir si vos revenus sont au moins aussi élevés que le seuil minimum d'un travailleur indépendant à titre principal (ou d'un primostarter ou d'un conjoint aidant). Dans ce cas, vous payez les mêmes cotisations sociales qu'un travailleur indépendant à titre principal (ou primostarter ou conjoint aidant).

Vous vous constituez alors des droits à la pension en tant que travailleur indépendant et vous pouvez bénéficier des droits aux soins médicaux et des indemnités d'incapacité de travail (ces dernières sont toutefois limitées à 6 mois). Si vos cotisations provisoires sont assez élevées, vous pouvez également bénéficier de l'allocation d'aidant proche, de l'allocation de paternité et de naissance et de l'allocation de deuil.